

21. "Opérateur de capteur", une personne de tout Etat Partie qui s'acquitte des tâches liées au fonctionnement, à l'utilisation et à l'entretien des capteurs d'un avion d'observation.

22. "Inspecteur", une personne de l'un quelconque des Etats Parties qui procède à une inspection des capteurs ou de l'avion d'observation d'un autre Etat Partie.

23. "Accompagnateur", une personne de l'un quelconque des Etats Parties qui accompagne les inspecteurs d'un autre Etat Partie.

24. "Plan de mission", un document présenté par la Partie observatrice sous une forme déterminée fixée par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", qui contient l'itinéraire, le profil, l'ordre d'exécution et l'appui requis pour effectuer le vol d'observation; il doit faire l'objet d'un accord avec la Partie observée et constituera la base de l'élaboration du plan de vol.

25. "Plan de vol", un document, élaboré sur la base du plan de mission convenu, rédigé sous la forme et avec le contenu spécifiés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ci-après dénommée l'OACI, qui est soumis aux autorités du contrôle de la circulation aérienne et sur la base duquel le vol d'observation sera effectué.

26. "Rapport de mission", un document décrivant un vol d'observation, rédigé après que celui-ci a pris fin par la Partie observatrice, selon un mode de présentation établi par la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", et signé par les Parties observatrice et observée.

27. "Aérodrome "Ciel ouvert"", un aérodrome désigné par la Partie observée comme étant un point où peut commencer ou se terminer un vol d'observation.

28. "Point d'entrée", un point désigné par la Partie observée pour l'arrivée de membres du personnel de la Partie observatrice sur le territoire de la Partie observée.

29. "Point de sortie", un point désigné par la Partie observée pour le départ de membres du personnel de la Partie observatrice du territoire de la Partie observée.

30. "Aérodrome d'avitaillement", un aérodrome désigné par la Partie observée et utilisé pour l'avitaillement et l'entretien des avions d'observation et des avions de transport.

31. "Aérodrome de déroutement", un aérodrome précisé dans le plan de vol où peut se diriger un avion d'observation ou un avion de transport lorsqu'il devient déconseillé d'atterrir sur l'aérodrome initialement prévu.

32. "Secteurs dangereux de l'espace aérien", les zones interdites, zones restreintes et zones dangereuses, définies sur la base de l'Annexe 2 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui sont déterminées en application des dispositions de l'Annexe 15 à ladite Convention dans l'intérêt de la sécurité des vols, de la sécurité publique et de la protection de l'environnement et au sujet desquelles des renseignements sont fournis conformément aux dispositions de l'OACI.